2026/315

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT COMMISSIONNEMENT D'UN AGENT COMMUNAL EN VUE DE PROCÉDER AUX CONSTATATIONS EN MATIÈRE DE DÉCHETS

Le Maire de Lannemezan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 172-2 et suivants, L. 541-1, L. 541-2, L. 541-3, L. 541-44 à L. 541-46,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (ou les dispositions statutaires en vigueur applicables à l'agent),

Vu la fiche de poste,

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les atteintes à la salubrité publique, de faire cesser les abandons, dépôts ou gestions irrégulières de déchets,

Considérant qu'il convient de désigner et de commissionner un agent communal afin de procéder aux constatations nécessaires à la mise en œuvre de la procédure administrative prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

ARRÊTE

Art. 1er : M. Cyril OLMEDO, *adjoint* technique matricule n°875, est commissionné pour procéder, sur l'ensemble du territoire de la commune de Lannemezan, aux constatations relatives aux abandons, dépôts ou gestions irrégulières de déchets entrant dans le champ d'application de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

À ce titre, l'agent est habilité à :

- Constater matériellement les faits,
- Effectuer toutes constatations utiles,
- Réaliser les relevés nécessaires,
- Prendre des photographies,
- Recueillir tout élément objectif utile à l'établissement des faits,

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20261020-2026-315-AR
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

– Établir les rapports de constat ou procès-verbaux destinés à permettre au maire d'exercer ses pouvoirs de police administrative prévus par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Art. 2 : Les rapports établis par l'agent commissionné sont transmis au maire afin de permettre, le cas échéant, l'engagement de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Le présent commissionnement est limité à l'exercice des missions confiées par le présent arrêté.

Art. 3 : L'agent devra être porteur du présent arrêté lors de l'exercice de ses missions, et le présenter à toute personne qui en ferait la demande.

Art. 4 : Le présent commissionnement est délivré pour la durée des fonctions exercées par l'agent au sein de la commune. Il prend fin de plein droit en cas de cessation de fonctions, de mutation, ou peut être retiré à tout moment par arrêté du maire, notamment en cas de manquement dans l'exercice des missions confiées.

Art. 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification à l'intéressé. Il fait l'objet d'une publication par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, de mise en ligne sur le site internet de la commune.

Art. 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet, dans ce même délai, d'un recours gracieux auprès du maire, qui interrompt le délai de recours contentieux.

Art. 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, affiché en mairie et transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Fait à Lannemezan, le 13 octobre 2026
Publié par voie électronique le : 20 octobre 2026

Le Maire

Signé électroniquement

VILLE DE LANNEMEZAN 65300

Affiché le : 20 octobre 2026

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20261020-2026-315-AR
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026